

**Séance publique du 30 octobre 2000**

**Délibération n° 2000-5892**

commission principale : finances et programmation

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Place Charles Hernu - Fourniture de mobilier urbain - Marché négocié**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 octobre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 25 novembre 1999, la Communauté urbaine décidait de traiter par voie d'appel d'offres les travaux de voirie, la fourniture de bordure en granit, de plantations et de mobilier urbain nécessaires à l'aménagement de la place Charles Hernu à Villeurbanne.

Le 2 mai 2000, la commission permanente d'appel d'offres décidait d'attribuer le marché de mobilier urbain à l'entreprise ADIANE pour un montant de 175 050,93 F TTC. Celle-ci informait la Communauté urbaine, par courrier en date du 11 septembre 2000, de son incapacité à donner suite à la fourniture des matériels concernant ce marché.

Constatant la défaillance de l'entreprise, la commission permanente d'appel d'offres a donné, le 26 septembre 2000, son accord pour relancer un marché négocié ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 25 novembre 1999 ;

Vu le courrier de l'entreprise ADIANE en date du 11 septembre 2000 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres et son accord pour relancer ce marché négocié en date du 26 septembre 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Décide** que le marché concernant le mobilier urbain destiné à la place Charles Hernu à Villeurbanne est relancé par voie de marché négocié. Conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 septembre 2000 les quatre entreprises consultées sont :

- Cité Service Équipements,
- Rangheard SA,
- GHM,
- Michel Lafond-serrurier-métallier.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer ledit marché et tout document relatif à cette opération, dans la limite des crédits affectés.

**3° - La dépense** à engager pour ce marché sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour le compte de la mission tramway- exercice 2000 - compte 215 220 - fonction 824 - opération 0283.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,